



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2020/2021

Correction de l'épreuve spécifique d'Avril 2021



Nous rappelons qu'il s'agit d'une correction proposée par l'IPAF, à ce titre elle n'a pas valeur de correction officielle.

Si vous avez des questions, vous pouvez toujours nous contacter depuis Facebook, Instagram ou encore par téléphone.

Nos contacts sont rappelés à chaque bas de page.

Question 1 : D'après le Code Disciplinaire de la FIFA, le joueur, qui, dans le cadre d'une activité liée au football, utilise un titre falsifié est sanctionné d'une amende et :

- A) D'une suspension d'au moins six matchs ou d'une période de 12 mois au minimum ;
- B) D'une suspension d'une période de 6 mois au minimum ;
- C) D'une suspension d'au moins trois matchs ou d'une période de 6 mois au minimum ;
- D) D'une suspension d'une période de 3 mois au minimum ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 21 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matchs ou d'une période de 12 mois au minimum.
2. Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

Question 2 : D'après le code disciplinaire de la FIFA, si le joueur de football à 11 visé à la question 1 ci-dessus prend part à un match organisé par la FIFA bien qu'il ne soit pas éligible (CHF = francs suisses) :

- A) Son équipe, qui avait gagné 2-1, est sanctionnée d'un match perdu par forfait et est considérée avoir perdu ce match 2-0 ;
- B) Les avertissements infligés lors de ce match déclaré perdu par forfait sont annulés ;
- C) Son équipe sera notamment sanctionnée d'une amende de CHF 6 000 minimum ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 22 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Si un joueur prend part à un match bien qu'il ne soit pas éligible, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de CHF 6 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné.
2. Une équipe sanctionnée d'un match perdu par forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en futsal et 10-0 en beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.
3. Si un joueur inéligible est aligné dans le cadre d'une compétition, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent imposer toute mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée, y compris un forfait ou l'inéligibilité du club ou de l'association à une autre compétition, tout en veillant à préserver l'intégrité de la compétition concernée.
4. La Commission de Discipline est également habilitée à se saisir d'un dossier ex officio.
5. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

Question 3 : À la suite de la participation du joueur inéligible visé à la question 1 ci-dessus au match visé à la question 2 ci-dessus, le club de l'équipe adverse pose une réclamation. Le code disciplinaire de la FIFA prévoit :

- A) Que cette réclamation doit être formulée par écrit à la Commission de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match mais que le règlement de la compétition concernée peut allonger ce délai ;
- B) Que le prix forfaitaire d'une réclamation est de CHF 100 ;
- C) Que cette réclamation doit être formulée par écrit à la Commission de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match mais que le règlement de la compétition concernée peut réduire ce délai ;**
- D) Les réponses B et C sont correctes ;
- E) Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte.

Art. 46 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Les associations et leurs clubs peuvent poser des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit à la Commission de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et comprendre les motifs pertinents.
2. Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.
3. Le prix forfaitaire d'une réclamation est de CHF 1 000. Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.
4. Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :
 - a) la participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FIFA ;
 - b) un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;
 - c) une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'art. 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

Question 4 : D'après le code disciplinaire de la FIFA, toute décision de la Commission de Discipline peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours :

- A) Sauf si la mesure disciplinaire prononcée est une mise en garde ;
- B) Sauf si la mesure disciplinaire prononcée est une amende de CHF 15 000 maximum infligée à un club ;
- C) Sauf si la mesure disciplinaire prononcée est une suspension inférieure ou égale à deux matchs ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 57 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Toute décision de la Commission de Discipline peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension inférieure ou égale à deux matchs ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;
- d) une amende de CHF 15 000 au maximum si elle est infligée à une association ou à un club, et de CHF 7 500 au maximum dans les autres cas ;
- e) une décision rendue en vertu de l'art. 15 du présent code.

Question 5 : D'après le Code disciplinaire de la FIFA :

- A) Un joueur est suspendu d'au moins quinze matchs ou une durée appropriée s'il provoque un officiel de match ;
- B) Un joueur est suspendu d'au moins quatre matchs ou une durée appropriée en cas de coup de coude à l'encontre d'un adversaire ;
- C) Un joueur est suspendu d'au moins deux matchs ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 15 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :

- a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
- b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
- d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;
- e) au moins deux matches pour une faute grossière ;
- f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;
- g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
- h) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- i) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
- j) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;
- k) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.

Question 6: D'après le code disciplinaire de la FIFA, une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :

A) Trois ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité et deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension d'un ou deux match(s) ;

B) Dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matchs et trois ans à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de trois matchs ;

C) Deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité et un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension d'un ou deux match(s) ;

D) Les réponses B et C sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 25 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :

a) un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de un ou deux match(es) ;

b) deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;

c) dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matchs ou de la corruption ;

d) trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.

2. La récidive est une circonstance aggravante.

3. La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

Question 7 : D'après le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) les actes de procédure doivent être accomplis dans les délais prévus par ledit règlement :

A) Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne doivent pas être inférieurs à cinq jours ni supérieurs à vingt jours

B) Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne doivent pas être inférieurs à cinq jours ni supérieurs à quinze jours ;

C) Si une requête motivée (due à la pandémie de Covid-19) est soumise avant expiration du délai fixé par la Commission du Statut du Joueur et la CRL, une prolongation de dix jours au maximum pourra être accordée ;

D) Les réponses A et C sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 16 Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges :

10. Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne doivent pas être inférieurs à cinq jours ni supérieurs à vingt jours. Dans les cas urgents, les délais peuvent être réduits.

11. Si une requête motivée est soumise avant expiration du délai, une prolongation de dix jours au maximum pourra être accordée mais uniquement à une seule reprise, sous réserve de l'exception temporaire indiquée ci-dessous.

i. Si la requête motivée est due à la pandémie de Covid-19, une prolongation de 15 jours au maximum pourra être accordée.

Question 8 : D'après les statuts de la FIFA :

A) Les membres indépendants de la Commission des Finances peuvent être membres du Conseil ;

B) Les membres de la Commission des Acteurs du Football ne peuvent pas être membres du Conseil ;

C) Les membres indépendants de la Commission de Développement peuvent être membres du Conseil ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 39 des Statuts de la FIFA :

3. Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membres du Conseil, à l'exception (i) des membres de la Commission de Gouvernance, (ii) des membres indépendants de la Commission des Finances conformément à l'art. 41, al. 2 des présents Statuts, et (iii) des membres indépendants de la Commission de Développement conformément à l'art. 42, al. 1 des présents Statuts.

Question 9 : D'après le Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

- A) Si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, l'indemnité due au joueur sera équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- B) Si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision et que la résiliation prématurée du contrat est due à des impayés, le joueur est en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à deux mois de salaire (« indemnité supplémentaire ») ;
- C) En plus de l'obligation de payer une indemnité, une suspension de six matchs pour les matchs officiels est prononcée à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 17 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

1. Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

i. si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

ii. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.

3. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée.

Question 10 : Un joueur de football à 11, de nationalité ukrainienne et âgé de 17 ans, s'enregistre pour la première fois auprès d'un club professionnel situé en Espagne. Le joueur vit au Portugal de façon continue depuis cinq ans. D'après les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) L'enregistrement de ce joueur ne peut en aucun cas être autorisé ;
- B) Le joueur peut être enregistré auprès du club professionnel espagnol si le joueur vit seul à 30 km de la frontière espagnole et le club espagnol se situe à 40 km de la frontière (la distance entre le domicile du joueur et le siège du club étant de 80 km) ;
- C) Le joueur peut être enregistré dans le club professionnel espagnol s'il est étudiant et se rend temporairement en Espagne sans ses parents pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange ;
- D) Les réponses B et C sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 19 al. 2 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur :

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;

b) si le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, le nouveau club devra respecter les obligations suivantes :

i. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. art. 4 de l'annexe 4) ;

ii. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;

iii. le club est tenu de tout mettre en oeuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;

iv. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès ;

d) si un joueur fuit sans ses parents son pays d'origine pour des raisons humanitaires (sa vie ou sa liberté étant menacée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses convictions politiques), en conséquence de quoi il est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil;

e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

Note IPAF : le joueur n'a pas vécu 5 ans sur le territoire espagnole, mais uniquement sur le territoire portugais. Donc il doit respecter une des 5 exceptions (applicable au transfert de mineur international) pour s'enregistrer dans un club. La B) n'est pas correcte car le joueur vit seul, il aurait fallu qu'il vive avec ses parents pour que cela soit correcte. La C) n'est pas correcte car le joueur s'enregistre auprès d'un club professionnel, il aurait fallu que le joueur s'enregistre auprès d'un club purement amateur. Donc la E était correcte.

Question 11 : D'après les Règlements du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, laquelle de ces affirmations est fautive :

A) Si un joueur est transféré d'un club chypriote (de catégorie 2) vers un club allemand (de catégorie 1), le calcul de l'indemnité de formation sera basé sur les coûts de formation du club chypriote

B) Si un joueur est transféré d'un club bulgare (de catégorie 4) vers un club albanais (de catégorie 2), le calcul de l'indemnité de formation sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;

C) Si un joueur est transféré d'un club espagnol (de catégorie 1) vers un club moldave (de catégorie 3), le calcul de l'indemnité de formation sera basé sur les coûts de formation du club espagnol ;

D) Aucune affirmation ci-dessus n'est fautive ;

E) Toutes les affirmations sont fautes.

Art. 5 Annexe 4 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA

1. En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.

Art. 6 Annexe 4 du RSTJ de la FIFA :

1. Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, le montant de l'indemnité de formation sera établi en se basant sur les règles suivantes :

a) si le joueur est transféré d'un club de catégorie inférieure à un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;

b) si le joueur est transféré d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.

Note IPAF : L'Albanie n'est pas un pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ainsi la règle de l'art. 6.1.a ne s'applique pas.

Question 12 : Le joueur professionnel M. BUTEUR a évolué durant toute la saison sportive 2019–2020 au sein du club à statut professionnel français ATTAQUE F.C. évoluant en National 1. Son contrat professionnel a pris fin le 30 juin 2020. Il est reclassé amateur pour la première fois par la Commission Fédérale du Statut du Joueur au sein du club professionnel français DÉFENSE F.C. évoluant en Ligue 2. Le club a saisi la demande de licence amateur le 4 juillet 2020 et a entièrement complété la demande le 6 juillet 2020. La Commission Fédérale du Statut du Joueur a validé le dossier lors de la réunion du 8 juillet 2020. D'après les Règlements Généraux de la FFF :

- A) Le joueur M. BUTEUR pourra participer au match officiel de l'équipe première du club DÉFENSE F. C. du 9 juillet 2020 ;
- B) Le joueur M. BUTEUR pourra participer au match officiel de l'équipe première du club DÉFENSE F.C ayant lieu le 8 juillet 2020 et au match officiel de l'équipe réserve (évoluant en Régional 2) du club DÉFENSE F.C. ayant lieu le 11 juillet 2020 ;
- C) Le joueur M. BUTEUR ne pourra pas participer au match officiel de l'équipe réserve du club DÉFENSE F.C (évoluant en Régional 2) ayant lieu le 11 juillet 2020 mais pourra participer au match officiel de l'équipe première du club DÉFENSE F.C ayant lieu le 8 juillet 2020
- D) Le joueur M. BUTEUR ne pourra pas participer au match officiel de l'équipe première du club DÉFENSE F.C ayant lieu le 9 juillet 2020 mais pourra participer au match officiel de l'équipe réserve du club DÉFENSE F.C évoluant en Régional 2) ayant lieu le 12 juillet 2020**
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 55 des Règlements Généraux de la FFF :

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Art. 82 :

- 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels

Art 89 :

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) : 4 jours francs

Art. 5 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF :

La date d'enregistrement figurant sur la licence est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..

D'autre part, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1er juin et le 15 juillet, la date figurant sur la licence est celle du 15 juillet.

Note IPAF : le joueur étant reclassé amateur dans un club professionnel, il ne pourra pas disputer de matchs avec l'équipe première pendant un an à compter de l'expiration de son contrat. Ainsi les réponses A, B sont fausses.

De plus, le joueur est qualifié 4 jours francs après la saisie de demande de licence, ainsi elle a été demandée le 4 juillet, le joueur ne sera qualifié qu'à partir du 9 juillet, donc la C est fausse.

S'agissant de la D, cela pourrait être litigieux, car les Règlements Généraux de la FFF énoncent explicitement que le délai de qualification commence à compter de la date de l'enregistrement, et il est dit que la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club. Cependant, et c'est là où réside la difficulté, l'article 5 de l'annexe 1 des Règlements Généraux énoncent qu'exceptionnellement, pour les dossiers de demande de licences complets entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la date figurant sur la licence est celle du 15 juillet. Ainsi, le règlement peut laisser penser que le délai de qualification commence à la date figurant sur la licence, c'est-à-dire au 15 juillet, et que donc le joueur serait qualifié à compter du 20 juillet. Cependant, il s'agit d'une rédaction pas assez précise, la règle en pratique est que le joueur sera qualifié quatre jours après la saisie de la demande de licence, même si cela intervient entre le 1^{er} juin et le 15 juillet.

Donc la D est correcte, même si cela manque de clarté.

Question 13 : L'article 30 des Statuts de la F.F.F. prévoit que la Commission de surveillance des opérations électorales de la F.F.F. :

- A) Émet un avis à l'attention du Comité Exécutif sur la recevabilité des listes qui se présentent à l'élection du Comité Exécutif de la F.F.F. ;
- B) Prononce les résultats des élections fédérales ;
- C) Juge en appel les décisions prises par la F.F.F. sur les candidats aux élections fédérales ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 30 des Statuts de la FFF :

2. Par ailleurs une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection de la Haute Autorité, du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur. Elle se compose de 5 membres au minimum nommés par le Comité Exécutif, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, de la L.F.P. ou de la L.F.A.. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité Exécutif tout conseil et toute observation relative au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Question 14 : La convention entre la F.F.F et la LFP (Ligue de Football Professionnel) prévoit certaines dispositions sur la composition des championnats de Ligue 1 (L1) et Ligue deux (L2) :

- A) La L2 se compose d'un groupe unique de 18 clubs au moins et 20 clubs au plus ;
- B) La L1 se compose d'un groupe unique de 16 clubs au moins et 20 clubs au plus ;
- C) La L1 se compose d'un groupe unique de 18 clubs au moins et 20 clubs au plus ;**
- D) la L2 se compose de deux groupes au plus, de 14 clubs au moins et 20 clubs ou plus
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 3 de la Convention entre la FFF et la LFP :

1. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et vingt clubs au plus.

2. Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Question 15 : Un joueur participe à un match de Ligue 2 avec l'équipe Senior première de son club. Le week-end suivant, l'équipe Senior première ne joue pas, mais en revanche l'équipe Senior réserve du club, qui évolue en National 2, a un match à jouer. D'après les Règlements Généraux de la F.F.F sous quelle(s) condition(s) ce joueur a-t-il le droit de participer à ce match de Nationale 2 avec l'équipe Senior réserve de son club ?

- A) Il doit être entré en jeu en seconde mi-temps du match de Ligue 2 ;
- B) Il doit avoir participé à moins de 5 matchs en Ligue 2 lors de la saison en cours ;
- C) Il doit être âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- D) Les réponses A et C sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 151 des Règlements Généraux de la FFF :

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Art. 167.2 des Règlements Généraux de la FFF :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Note IPAF : La B est fautive la règle ne prévoit pas de jouer moins de 5 rencontres mais moins de 10.

L'article 167.2 nous dit que lorsqu'un joueur a joué avec son équipe première, le joueur ne pourra pas jouer avec l'équipe inférieure, en dehors des cas où il a joué le même jour ou la veille.

Cette disposition qui interdit de jouer en dehors de ces cas n'est pas applicable aux joueurs visés à l'article 151 des RG.

Les joueurs visés dans cet article sont les joueurs appartenant à un club de L1 et L2 étant sous contrats de moins de 23 ans au 01/07, étant entré en jeu en 2nde période de la dernière rencontre officielle, et ayant une réserve au niveau National.

Ainsi, on comprend que pour qu'un joueur puisse jouer en dehors du lendemain, le club devra avoir une équipe réserve au niveau national (elle évolue en National 2), et que le joueur devra être sous contrat professionnel (on nous le propose pas), être âgé de moins de 23 ans au 01/07 (on nous le propose en A donc la proposition A est correcte), qu'il soit rentré en 2nde période (on nous le propose en C donc la proposition C est correcte) donc la proposition D qui prévoit que les « réponses A et C sont correctes » est correcte.

Le fait qu'on nous propose pas que le joueur soit sous contrat professionnel n'invalide pas les propositions A et C. Il faut en revenir à l'intitulé de la question, à savoir quelles conditions, parmi celles proposées, sont correctes et la A et C le sont, donc la D est correcte.

Question 16 : Selon l'article 106 de la Charte du Football Professionnel, quel est le nombre minimum et le nombre maximum de joueurs sous contrat de formation dont peut disposer un club avec le centre de formation agréé de catégorie 2 et de classe B ?

- A) 10 minimum et 30 maximum ;**
- B) 20 minimum et 40 maximum ;
- C) 10 minimum et 50 maximum ;
- D) 20 minimum et 60 maximum ;
- E) 10 minimum et 20 maximum.

Art. 106 de la Charte du Football Professionnel :

Catégorie 2 Classe B :

Contrats : maximum autorisé Classe B : 30

Contrats : minimum obligatoire Classe B : 10

Question 17 : Nous sommes le 14/04/2021. Un club de Ligue 1 disposant d'une section sportive labellisé « Elite » par la FFF souhaite signer dès que possible un accord de non-sollicitation (ANS) avec un joueur né le 03/11/2008 évoluant actuellement dans un club amateur français. D'après le Règlement Administratif de la LFP, à partir de quand le club peut-il signer cet ANS ?

- A) L'ANS ne peut pas être signé avant le 1^{er} juillet 2021 ;
- B) L'ANS ne peut pas être signé avant le 3 novembre 2021 ;
- C) L'ANS peut être signé depuis le 1er janvier 2021 ;**
- D) L'ANS ne peut pas être signé avant le mercato hivernal de la saison 2021/2022 ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 223 du Règlement Administratif de la LFP :

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre de formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par le service juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est défini par le Règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la Fédération Française de Football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1er janvier et le 30 juin, des accords de non-sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année.

Les accords dits de non-sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1er juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Question 18 : Quel est l'âge minimum requis prévu à l'article 500 de la Charte du Football Professionnel pour qu'un joueur issu directement des rangs amateurs puisse signer un premier contrat professionnel ?

- A) 16 ans au moins au 31 décembre de la première saison d'exécution du contrat ;
- B) 17 ans au moins au 31 décembre de la première saison d'exécution du contrat ;
- C) 18 ans au moins au 31 décembre de la première saison d'exécution du contrat ;
- D) 19 ans au moins au 31 décembre de la première saison d'exécution du contrat ;
- E) 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison d'exécution du contrat.**

Art. 500 de la Charte du Football Professionnel :

Un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession.

Un joueur ne peut signer un premier contrat professionnel qu'après avoir satisfait aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, à l'exception du joueur issu directement des rangs amateurs et âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Question 19 : Vous représentez un joueur âgé de 16 ans au 31 décembre de la saison en cours titulaire d'une convention de formation avec un club de Ligue 2. Il est sur le point de signer un contrat aspirant de deux saisons. Selon l'article 753 de la Charte du Football Professionnel, quelle est la rémunération mensuelle brute minimale dont il peut bénéficier pour sa première année de contrat en Ligue 2 ? Pour sa deuxième année de contrat si son club évolue en Ligue 1 ?

- A) 283 euros bruts pour la première saison et 495 euros bruts pour la deuxième saison
- B) 354 euros bruts pour la première saison et 707 euros bruts pour la deuxième saison ;**
- C) 424 euros bruts pour la première saison et 566 euros bruts pour la deuxième saison ;
- D) 778 euros bruts pour la première saison et 1061 euros bruts pour la deuxième saison ;
- E) 1050 euros bruts pour la première saison et 1400 euros bruts pour la deuxième saison.

Art. 754 de la Charte du Football Professionnel :

| Année de contrat | Âges | Ligue 1 | Ligue 2 | National 1 |
|------------------------|---------|---------|---------|------------|
| Année préparatoire | -16 ans | 495 | 283 | 212 |
| 1 ^{ère} année | -17 ans | 566 | 354 | 283 |
| 2 ^{nde} année | -18 ans | 707 | 424 | 354 |

Question 20 : En 2018, un joueur a été reclassé amateur au sein de son club à statut professionnel à l'issue de son contrat stagiaire. Le club, content de ses performances avec l'équipe réserve, souhaite lui proposer un premier contrat professionnel à compter du 1^{er} juillet 2021. Selon l'article 501 de la Charte du Football Professionnel, quelle doit être la durée de ce premier contrat professionnel ?

- A) La durée du contrat doit être d'une saison maximum ;
- B) La durée du contrat doit être de trois saisons ;
- C) La durée du contrat doit être comprise entre une et trois saisons ;
- D) La durée du contrat est convenue librement entre les parties, entre une et cinq saison(s) ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 501 de la Charte du Football Professionnel :

3-c. Le joueur reclassé amateur au sein du club où il a été sous contrat de formation doit, s'il signe son premier contrat professionnel avec ce même club, s'engager pour une durée de trois saisons lorsque la signature de son contrat professionnel intervient dans l'année suivant son reclassement. Si la signature du contrat professionnel intervient plus d'un an après le reclassement du joueur, la durée de ce contrat peut être convenue librement entre les parties.